

COUR DE CASSATION
1^{ère} Chambre civile, 16 mai 2006

Pourvoi n° 05-17144
Président : M. ANCEL

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, première chambre civile,
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique, pris en sa première
branche :

Vu l'article 809, alinéa 2, du nouveau Code de
procédure civile ;

Attendu que dans les cas où l'existence de
l'obligation n'est pas sérieusement contestable,
le juge des référés peut accorder une provision
au créancier ;

Attendu que par acte du 23 septembre 2003, la
Société des auteurs compositeurs et éditeurs de
musique (SACEM) a assigné M. X..., exploitant
de la discothèque "le Prosper club" à
Carqueiranne, en paiement provisionnel d'une
somme de 91 410,63 euros à valoir sur le
montant des redevances dues, pour la période
du 1er juin 1995 au 28 février 2003, au titre de la
diffusion, dans cet établissement, des oeuvres
de son répertoire ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt
retient que la somme dont le paiement est
réclamé ne résulte pas de l'application du taux
contractuel des redevances d'auteur calculées
sur les recettes et déclarations fiscales que
l'exploitant n'a pas communiquées et qui ne sont
pas connues de la SACEM, mais correspond
uniquement à la provision forfaitaire mensuelle
prévues par l'article 6-1 du contrat de
représentation signé le 10 janvier 1995 établie
en fonction du nombre de places assises, qui
constitue un élément connu du créancier, et que
dès lors l'obligation de M. X... envers la SACEM
est sérieusement contestable puisque
susceptible d'être prescrite par application de
l'article 2277 du Code civil dont l'appréciation
relève des pouvoirs des juges du fond ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les
redevances de droits d'auteur, qui fondaient la
demande de provision, dépendaient des seuls
éléments - recettes et déclarations fiscales - que
le débiteur était tenu de communiquer et qui
n'étaient pas connus de la SACEM, de sorte que
l'obligation à paiement manifestement
insusceptible, en l'espèce, d'être prescrite,
n'était pas sérieusement contestable, la cour
d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il soit besoin de
statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses
dispositions, l'arrêt rendu le 9 décembre 2004,
entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-
Provence ; remet, en conséquence, la cause et
les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les
renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-
Provence, autrement composée ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure
civile, rejette la demande de M. X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général
près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera
transmis pour être transcrit en marge ou à la
suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation,
Première chambre civile, et prononcé par le
président en son audience publique du seize
mai deux mille six.